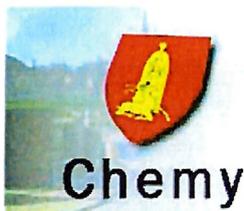


## DELIBERATIONS

08 février 2024

- D2024080201** Création emploi permanent en remplacement Olivier 30h
- D2024080202** Création emploi permanent ATSEM
- D2024080203** Prime de pouvoir d'achat
- D2024080204** Adhésion groupement de commande prévoyance
- D2024080205** Signature convention électricité  
+ convention portant le n° 2024 M04 14



D2024080201

L'an deux mil vingt quatre, le 08 février 2024 se sont réunis à la Salle communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....12

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Brigitte LEFEBVRE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absents excusés : Céline DORCHAIN pouvoir à Fanny DUPONT ; Thibaut GANTIEZ ; Isabelle LESAGE pouvoir à Jean-Claude TELLE ;

**Objet : Délibération portant création d'un emploi permanent**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;  
Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

- la création à compter du 15/03/2024 d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent dans le grade d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 30 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois compte tenu d'un départ à la retraite cette année (*exposer les motifs du recours à un agent contractuel en justifiant l'application de l'article L.332-8-3° du code précité*).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une capacité de polyvalence et d'une expérience professionnelle significative et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.



Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 059-215901455-20240208-D2024080201-DE



Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION





D2024080202

L'an deux mil vingt quatre, le 08 février 2024 se sont réunis à la Salle communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....12

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Brigitte LEFEBVRE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absents excusés : Céline DORCHAIN pouvoir à Fanny DUPONT ; Thibaut GANTIEZ ; Isabelle LESAGE pouvoir à Jean-Claude TELLE ;

**Objet : Délibération portant création d'un emploi permanent**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;  
Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

- la création à compter du 15/03/2024 d'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles dans le grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 20 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois compte tenu d'un changement de poste au sein de la Commune.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une capacité de polyvalence et d'une expérience professionnelle significative et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.



# Chemy

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION



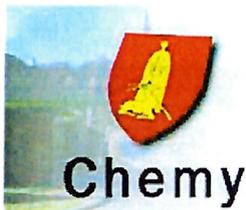
Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 059-215901455-20240208-D2024080202-DE





D2024080203

L'an deux mil vingt quatre, le 08 février 2024 se sont réunis à la Salle communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....12

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Brigitte LEFEBVRE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Geoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absents excusés : Céline DORCHAIN pouvoir à Fanny DUPONT ; Thibaut GANTIEZ ; Isabelle LESAGE pouvoir à Jean-Claude TELLE ;

**Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,  
Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/01/2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,  
L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

**DECIDE**

- ✓ d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

**1/ Les bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires.



# Chemy

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 059-215901455-20240208-D2024080203-DE



## 2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

- 1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- 2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

## 3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	0 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	0 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	0 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	0 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	0 €

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.



Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 059-215901455-20240208-D2024080203-DE

S<sup>2</sup>LOW

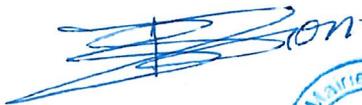
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction le 25 mai 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION





D2024080204

L'an deux mil vingt quatre, le 08 février 2024 se sont réunis à la Salle communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....12

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Brigitte LEFEBVRE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absents excusés : Céline DORCHAIN pouvoir à Fanny DUPONT ; Thibaut GANTIEZ ; Isabelle LESAGE pouvoir à Jean-Claude TELLE ;

**Objet : Adhésion au groupement de commande CCPC – Protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

Vu les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CC\_2023\_261 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 20 novembre 2023,

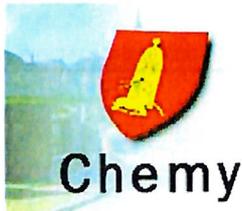
Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.

Considérant que ce groupement permettra :

- De rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre,
- D'obtenir de meilleures conditions tarifaires au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant ;
- De proposer aux agents des garanties aussi étendues que faire se peut.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.



Après étude et délibération, le conseil municipal décide :

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.
- D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance, et tout document afférent à ce dossier.
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION



Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 059-215901455-20240208-D2024080204M-DE

S<sup>2</sup>LO



# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

## Protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault, dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 20 novembre 2023, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

**Un groupement de commandes pour la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.**

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Il est préalablement exposé :**

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.

Ce groupement, en mutualisant les procédures, rendra plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, obtenant ainsi de meilleures conditions tarifaires au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant ; le groupement permettra en outre de proposer aux agents des garanties aussi étendues que faire se peut.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

**Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.

**Article 2 : Durée**

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées au(x) titulaire(s) du marché, ledit marché étant prévu pour une durée de 4 ans.

**Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

#### **Article 4 : Missions du coordonnateur**

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et à ce titre choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Mettre à disposition des candidats le dossier de consultation via le profil acheteur ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres et mener les négociations, le cas échéant ;
- Procéder au choix de(s) l'attributaire(s) ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Le cas échéant, transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité du (des) titulaire(s) ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

#### **Article 5 : Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

## **Article 6 : Membres du groupement**

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats / marchés ayant le même objet en dehors du présent groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du marché ;
- Informer la Pévèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pévèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie.
- Préparer et conclure les avenants au marché.

## **Article 7 : Procédure de dévolution des prestations**

La procédure de dévolution des prestations sera arrêtée ultérieurement par le coordonnateur du groupement, après recensement des besoins et computation des seuils.

## **Article 8 : Adhésion des membres**

### **8.1. Les membres**

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

### **8.2. Retrait de membres du groupement**

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

### **8.3. Adhésion de nouveaux membres**

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

## **Article 9 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.



**Article 10 : Frais de fonctionnement**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

En cas de contentieux se traduisant par une **recette** pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

**Article 11 : Modifications des termes de la convention**

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les ont approuvées.

**Article 12 : Règlements des litiges**

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

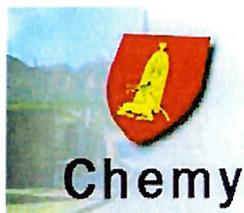
A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

**Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention**

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président  <b>Luc FOUTRY</b>	Qualité/fonction : <i>Maire</i> Nom/Prénom : <i>SION Bernadette</i> Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante : <i>CHEMY</i>
Le :  Signature	Le :  Signature 
	



D2024080205

L'an deux mil vingt quatre, le 08 février 2024 se sont réunis à la Salle communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....12

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Brigitte LEFEBVRE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Geoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELE.

Absents excusés : Céline DORCHAIN pouvoir à Fanny DUPONT ; Thibaut GANTIEZ ; Isabelle LESAGE pouvoir à Jean-Claude TELLE ;

**Objet : Signature d'une convention de groupement de commandes « fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture »**

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CC\_2024\_018 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 5 février 2024 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes « **Fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture** »,

Considérant que ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité,

Considérant que la Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes, et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

**Après étude et délibération, le conseil municipal décide :**

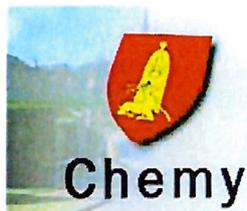
- De participer au groupement de commandes « **Fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture** »,
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION



Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie  
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54  
Site : <http://mairie.chemy.fr>  
Email : [mairie@chemy.fr](mailto:mairie@chemy.fr)



D2024080206

L'an deux mil vingt quatre, le 08 février, se sont réunis à la Salle communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....12

Étaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Brigitte LEFEBVRE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELE.

Absents excusés : Céline DORCHAIN pouvoir à Fanny DUPONT ; Thibaut GANTIEZ ; Isabelle LESAGE pouvoir à Jean-Claude TELLE ;

**Objet : Demande de subvention REGION HAUTS DE FRANCE : Programme FAPL Fonds d'aides aux projets locaux : Aménagement d'une aire de jeux sur terrain « POUMON VERT »**

Madame le Maire rappelle au conseil Municipal que le programme ouvert en 2023 pour l'aménagement du terrain de plein air en « Poumon vert » une aire de jeux était prévue après aménagement paysager. Cet aménagement étant fait, la seconde partie, soit l'installation de jeux inter générations peut être lancée.

Pour ce faire, ce projet répond aux critères du programme lancé par la Région Hauts de France « FAPL ». Montant fournitures des jeux : 36 255€ HT, pose : 57993€ HT soit un total de 94 249€ HT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention dans ce cadre.

**Après étude et délibération, à l'unanimité, le conseil Municipal décide de :**

- solliciter auprès de la Région Hauts de France une subvention dans le cadre du programme « FAPL » pour l'aménagement de l'aire de jeux du « poumon vert » ;
- donner pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente à ce dossier ;
- confirmer le montant de la subvention sollicitée :  
25 % soit 23 562.25 € ramené au plafond 20 000 €

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION



D2024110414

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

**Fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture**

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

***un groupement de commandes pour la fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture.***

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Il est préalablement exposé :**

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture.

Ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité.

A cet effet, la Pévèle Carembault sera accompagnée d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, courtier indépendant en Energie, désigné ci-après : Opéra Energie SAS sise 27 rue de la Villette - 69003 LYON.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

- Fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture

### **ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Le groupement est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 4.

### **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents, notamment en centralisant, à partir des données fournies par le gestionnaire du réseau de distribution et par les fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations nécessaires à la préparation du marché. Le coordonnateur et son assistant à Maitrise d'Ouvrage, OPERA ENERGIE, sont habilités par les membres à solliciter, à cette fin et en tant que de besoin, le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs d'énergie ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Analyser les offres ;
- Procéder à la sélection du ou des attributaire(s) ;
- Informer les soumissionnaires du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution financière ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la commande publique,
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des titulaires ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les modifications au marché (ex avenants).

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

## ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

## ARTICLE 6 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux marchés en dehors du présent groupement, ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité pour ses besoins ou pour l'exercice de ses compétences, sauf afin de couvrir les besoins des points de livraison non couverts par le marché du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges, notamment le mandat d'accès aux données ;
- Transmettre, le cas échéant, les pièces contractuelles du marché précédent afin d'établir un bilan global du groupement ;
- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur ou son A.M.O. lors de l'évaluation des besoins en termes de coûts et de volumes de consommation, de points de livraison et de profil d'utilisation d'électricité. A défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés tels qu'établis par le coordonnateur sur la base des données transmises par le gestionnaire de réseau et les fournisseurs ;
- Donner l'autorisation au coordonnateur et à son A.M.O, d'accéder directement auprès de son gestionnaire de réseau et fournisseur d'électricité aux données de consommation et de facturation ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Informer le titulaire de tout changement de périmètre le concernant (sortie de compteur, mise en service etc...) étant entendu que les possibilités de variations, qu'elles soient positives ou négatives, seront encadrées par le marché, avec copie au service de la Pèvèle Carembault pour un suivi de l'évolution du périmètre ;
- Informer la Pèvèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pèvèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

## ARTICLE 7 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

## ARTICLE 8 : ADHESION DES MEMBRES

### 8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

### 8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

### 8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

#### ARTICLE 9 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

#### ARTICLE 10 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

#### ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des changements, qui ne sauraient être rétroactifs.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENTS DES LITIGES

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

#### ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Pèvéle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président  <b>Luc FOUTRY</b>	Qualité - Fonction : Maire Nom - Prénom : SION Bernadette Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
Le :  Signature	Le : 22 Avril 2024  Signature 

